

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 BRUGES

BRUGES, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRULATOUT DANIEL

8 RUE DU CROSS
33240 Val de Virvée

Références : 2023-1988
Code AIOT : 0053311870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2022 dans l'établissement Château Florie-Aude, implanté 8 RUE DU CROSS 33240 Val de Virvée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, après les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRULATOUT DANIEL
- 8 RUE DU CROSS 33240 Val de Virvée
- Code AIOT : 0053311870
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise de Monsieur Daniel BRULATOUT a actuellement domicilié son établissement principal à VAL DE VIRVEE.

L'établissement, situé au 8 RUE DU CROSS à VAL DE VIRVEE (33240), est l'établissement siège de l'entreprise Château Florie-Aude. Créé le 31-12-1987, son activité est la culture de la vigne avec la préparation et conditionnement de vins pour un volume de 3000 hL/an sur un vignoble d'environ 105 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Implantation et aménagement
- Exploitation et entretien
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 1.1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 2.1	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 3.2	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 5.3	/	Sans objet
5	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 5.6	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déclarer une modification de l'ICPE (hangar de stockage ou embouteillage? <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>) en construction.

L'exploitant a signalé que l'épandage était fait dans la prairie sur une parcelle de 20 hectares.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas remarqué de non-conformité sur cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 2.1
Thème(s) : Autre, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont propres et le matériel de nettoyage est adapté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le réseau sépare les eaux résiduaires polluées de celles susceptibles de ne pas l'être. Les points de rejet sont en nombre réduit et permettent un prélèvement d'un échantillon, mais cela n'a pas été fait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Aucun rejet dans une nappe souterraine n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I, paragraphe 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : La présence d'un bouchon permet qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet